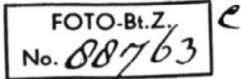


Paris, le 18 janvier 1954
CCP/C. élec./Sec.2

reg. no. 2452



COMITE POUR LA LOI ELECTORALE.

Extrait du document n° 12 (rev)12
relatif aux résultats des travaux
du Comité Institutionnel sur la
Chambre des Peuples.

En ce qui concerne la durée du mandat des membres de la Chambre des Peuples, le Comité s'est prononcé en faveur d'une durée de cinq ans.

En ce qui concerne les incompatibilités, le Comité est d'avis que :

1. il n'est pas nécessaire d'être membre d'un Parlement national pour être membre de la Chambre des Peuples de la Communauté. Il estime qu'il incombera à chaque Etat de décider si la qualité de membre du Parlement national est, en ce qui concerne ce Parlement, compatible ou non avec celle de membre de la Chambre des Peuples. La Communauté sera habilitée à décider si la qualité de membre d'un Parlement national est compatible avec celle de membre de la Chambre des Peuples.
2. le cumul de l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Peuples et de membre de l'organe supranational exécutif ne doit pas être autorisé; cependant, le membre de la Chambre des Peuples qui deviendrait membre de l'organe supranational exécutif ne perdrait pas son mandat de député.

Les délégations allemande, belge, italienne, luxembourgeoise et néerlandaise estiment qu'en pareil cas l'intéressé devrait être remplacé à la Chambre des Peuples pendant la durée de l'exercice de son mandat de membre de l'organe supranational exécutif.

La délégation française, sans être opposée à priori à cette solution, réserve sa position définitive jusqu'à ce que les conséquences que comportera en la matière le régime électoral adopté soient connues.

3. Les mêmes règles doivent être adoptées en ce qui concerne l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Peuples et de celles de membre du Conseil de Ministres de la Communauté.

La délégation allemande, d'accord sur ce point, réserve toutefois sa position sur le point de savoir si un membre de la Chambre des Peuples devenant membre du Conseil de Ministres ne devrait pas donner sa démission de membre de la Chambre des Peuples.

4. Le cumul de l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Peuples et celles de membre de la Chambre Haute ne doit pas être autorisé, que cette dernière soit constituée par un Sénat élu ou par une Chambre des Etats.

Dans le cas où il s'agirait d'un Sénat élu, le membre de la Chambre des Peuples qui serait appelé à en faire partie devrait donner sa démission de député. Dans le cas où il s'agirait d'une Chambre des Etats, composée de représentants des Gouvernements, les délégations allemande, française et italienne accepteraient la même règle. Les délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise estiment qu'en ce cas l'exercice du mandat de membre de la Chambre des Peuples serait seulement suspendu pendant l'exercice du mandat de membre de la Chambre des Etats; l'intéressé devant être remplacé à la Chambre des Peuples pendant la durée de l'exercice de son mandat de membre de la Chambre des Etats.

5. Les membres de la Chambre des Peuples qui recevraient une fonction judiciaire dans la Communauté devraient se démettre de leurs fonctions de membres de la Chambre des Peuples.

6. La même règle devrait s'appliquer aux membres de la Chambre des Peuples qui recevraient des fonctions permanentes et rémunérées par la Communauté ou des fonctions de direction dans une entreprise ou un organisme gérés par celle-ci.

D'autres incompatibilités pourront être fixées par la Communauté.

Le Comité réserve l'étude de la question de la compatibilité des fonctions de membre de la Chambre des Peuples avec celles de membre du Conseil économique et social jusqu'au moment où il procédera à l'examen de l'ensemble des problèmes relatifs à ce Conseil.

En ce qui concerne les membres des institutions ou les magistrats et fonctionnaires de la Communauté élus à la Chambre des Peuples, le Comité a estimé que :

- a. les membres de l'organe supranational exécutif devraient être éligibles à la Chambre des Peuples, mais que, s'ils étaient élus, ils devraient opter entre le mandat de député et celui de membre de l'organe supranational exécutif,
- b. la même règle devrait s'appliquer en ce qui concerne les membres du Conseil de Ministres et les membres de la Chambre Haute élus membres de la Chambre des Peuples,
- c. les fonctionnaires élus à la Chambre des Peuples et acceptant ce mandat devraient être mis en disponibilité pendant la durée de leur appartenance à la Chambre des Peuples. Le point de savoir s'ils devraient cesser d'exercer leurs fonctions pendant la durée de la campagne électorale relèverait de règlements de la Communauté,
- d. en ce qui concerne les magistrats:
 - les membres de la Cour devraient être inéligibles pendant la durée de leurs fonctions et pendant un certain délai à compter de la cessation de celles-ci;
 - les autres magistrats devraient cesser d'exercer leurs fonctions pendant la durée de la campagne électorale; s'ils étaient élus, ils devraient opter entre leurs fonctions de magistrats et leur mandat de député; au cas où ils accepteraient ce dernier mandat, ils donneraient en conséquence, leur démission de magistrats, cette démission n'entraînerait cependant pas pour eux la perte de leurs droits acquis

(pensions et autres droits pécuniaires); à l'expiration de leur mandat de député, ils ne retrouveraient pas automatiquement leurs fonctions antérieures, mais pourraient être nommés à nouveau.

En ce qui concerne la vérification de la régularité des élections, le Comité a admis la possibilité d'envisager le règlement du problème sur la base des principes suivants :

1. Il est dans la ligne des principes de la démocratie qu'une Assemblée vérifie elle-même la régularité des mandats de ses membres;
2. Si, dans l'exercice de cette mission, la Chambre des Peuples ne trouvait avoir à statuer sur une question d'application de la loi nationale, elle devrait surseoir à statuer pour demander l'avis de l'autorité nationale compétente pour se prononcer sur la question de savoir si l'application de la loi nationale a été conforme aux dispositions de cette loi;
3. Si, dans l'exercice de cette mission, la Chambre des Peuples se trouvait avoir à statuer sur le point de savoir si la loi nationale en vertu de laquelle l'élection a eu lieu est conforme aux principes posés en la matière par le Traité, elle devrait surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour ait fait connaître son avis sur ce point;
4. La Chambre des Peuples serait tenue sur les points de droit par ces avis;
5. La décision finale de la Chambre des Peuples serait susceptible d'un recours devant la Cour, suivant les principes généraux du Traité concernant le contrôle juridictionnel des décisions des Institutions de la Communauté.